



Arrêté modificatif N°2022/SEE/0107

portant abrogation de l'arrêté préfectoral n°2019/SEE/003 du 14 janvier 2019
autorisant le système d'assainissement du camping de La Pointe sur la commune de Préfailles

LE PRÉFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

VU le porter à connaissance présenté par Monsieur Eric MARTIN, enregistré sous le n°44-2022-00012 et relatif au raccordement des eaux usées du camping de La Pointe sur la commune de Préfailles au réseau d'assainissement collectif relevant de la maîtrise d'ouvrage de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019/SEE/003 du 14 janvier 2019 portant prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement du camping de La Pointe sur la commune de Préfailles ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 2021 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à ses collaborateurs ;

VU le projet d'arrêté, présenté par courrier du 7 février 2022 au pétitionnaire, au titre d'une phase contradictoire de 30 jours ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse du pétitionnaire, dans le délai imparti au titre de la phase contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le réseau de collecte collectif de la commune de Préfailles collecte les eaux usées générées sur le camping de La Pointe, avec effet au 17 juillet 2019, pour être ensuite traitées sur la station de traitement des eaux usées intercommunale de Saint-Michel-Chef-Chef « La Princetière » ;

CONSIDÉRANT que la mise en service du système d'assainissement autonome des eaux usées du camping de La Pointe n'est plus obligatoire depuis le 17 juillet 2019 ;

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer.

ARRÊTE

Titre I – PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019/SEE/003 du 14 janvier 2019 est abrogé.

Titre II – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Préfailles, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Estuaire de la Loire pour information.

ARTICLE 3 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des mesures et sanctions administratives prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement, et des sanctions pénales prévues aux articles L.173-1 à L.173-12 et R.173-1 à R.173-4 de ce code.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la communauté d'agglomération de Pornic Agglo Pays de Retz, le maire de la commune de Préfailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le 14 AVR. 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer et par délégation,
La cheffe du service eau environnement,



Marine RENAUDIN

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision à la mairie de Préfailles ;
2. par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2 ci-dessus.

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée. Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).